

De la toxicité des circulaires.

Par JFK.

«LES SOIRÉES RAVE, DES SITUATIONS A HAUTS RISQUES».

Ce dossier a été concocté pour la Direction Générale de la police Nationale par la Mission de lutte Anti Drogue. Il est «paru» en janvier 1995 et est diffusé de manière confidentielle. Cependant, aujourd'hui, bon nombre d'organiseurs, de Dj's et mêmes de ravers l'ont en leur possession. Fuites ? Apparemment oui. Les destinataires sont nombreux : les Maires, les Préfets, les Commissariats, les Casernes de Pompiers... L'arsenal est en place. La machine est lancée, mais il y a des grains de sables dans les rouages...

En guise de préambule, on y apprend que lesdits services ont du mal à apprécier l'ampleur du phénomène. Cependant, il faut désormais arrêter ces fêtes monstrueuses. Les enquêteurs parlent d'adopter un «Corps de Doctrine définitif» qui n'en est qu'au stade embryonnaire au vu de la méconnaissance du milieu «Rave». L'expression utilisée ici a tout de même quelque chose d'inquiétant...

A l'heure où nous avons, nous même du mal à trouver nos marques, l'auteur du dossier n'hésite pas à interpréter et analyser le phénomène. Les origines de la House et de la Techno y sont assez justement reflétées, cependant la perle ne tarde pas à pointer le bout de son nez, et l'on apprend alors que les ravers se réclameraient d'une pseudo philosophie (la House Nation ou Techno Nation) et qui prônerait le rassemblement d'une certaine jeunesse adepte d'un certain mode de vie, fondé sur le rapprochement avec la nature et la recherche du

délice. Pourquoi pas ? Là où le bât blesse, c'est lorsqu'on apprend soudainement que cette micro-société est en contradiction avec le monde établi que l'on nomme, au sein de ce mouvement : Les Blaireaux. Nous n'avions pas eu l'idée de faire entrer ce mot dans le vocabulaire de la terminologie Techno, mais désormais, nous sommes obligés de revoir notre lexique.

Parcourant la suite du dossier, on survole avec un sourire amusé la liste des organisateurs cités, qui, pour la plupart, n'existent même plus. Les Associations à loi de 1901 y sont considérées comme des groupements puissants et des professionnels du spectacle. On y croise GARANCE PRODUCTIONS qui n'a jamais organisé de Rave mais qui fait partie d'un amalgame automatisé. Chaque paragraphe est accompagné de son petit commentaire, et c'est ainsi que l'on a droit à un récapitulatif des différents termes issus de la House. Ce qui donne en substance et pour les définitions : GARAGE (d'inspirations afro-américaine), SCRATCH, HOUSE, TECHNO, PROG-HOUSE, UNDERGROUP... Faut-il en rajouter ? Les Dj's, eux aussi, en prennent pour leur grade et on n'hésite pas à les considérer comme des dealers potentiels, souvent accompagnés de leur collaborateurs. A ce titre, faut-il rappeler, que bon nombre d'entre eux, ont déjà passé de longues nuits au poste à subir interrogatoires et fouilles approfondies. Le plus souvent, sans résultats notables.

Le Centre de la communication, CODa se paye la part du lion mais est perçue comme un magazine confidentiel. On assiste alors à un pot-pourri de différents médias. Tous ceux qui ont eu le malheur de parler, pour de Techno où de Rave sont présents : Eden, Kof, Radio Nova, FG mais aussi Libération ou Télérama.

On passera sur le chapitre des drogues et de leur usage puisque là, le résumé est d'une réelle exactitude. On y aborde les effets des Smart, du Cannabis, de l'ecstasy, du LSD et on apprend que les Ravers ont aussi accès à des drogues comme l'Héroïne, la Cocaïne et le Speed

Durant ces deux dernières années, les enquêteurs des services du Ministère de l'intérieur, que ce soient les renseignements Généraux ou les stupéfiants, ont mené à bien leurs investigations. Après plusieurs mois, passés à «infiltrer» le «milieu» des Raves, la première circulaire tombe. Elle est déconcertante et la deuxième du genre apparaîtra quelques mois après, plus complète... Ces différentes circulaires sont supposées informer les commissariats et gendarmeries de France et de Navarre. Que penser lorsqu'on est un «exécutant» et que l'on reçoit un tel rapport. La réaction logique et immédiate : stopper les trafiquants que sont les organisateurs et éviter ces grands rassemblements aux allures de messes noires. Pernicieusement, on y viendra... Cependant, certains fonctionnaires se demandent encore pourquoi on les envoie souvent empêcher la jeunesse de danser en rond. Les prises sont maigres et les conditions de sécurité souvent respectées. Il faut alors approfondir le dossier et trouver les moyens d'une répression en toute légalité. Fruit d'un travail de recherches, aujourd'hui erronées, on en arrive enfin à un dossier d'une bonne trentaine de page, intitulé :

Cette note souligne ensuite le fait que les autorités administratives sont insuffisamment informées. C'est la raison d'être de ce rapport. Il est là pour informer et prévenir. Désormais, si vous décidez de camoufler votre soirée derrière le paravent d'un anodin concert de musique, chacun se méfiera et essaiera, par tous les moyens que nous citerons plus tard, d'annuler cet événement. Quoi qu'il en soit, c'est bien là le but : essayer d'interdire ces soirées avant toute mise en place. A ce titre, le rapport déploie tout un arsenal de procédures à engager et de services compétents à prévenir pour enrayer l'organisation d'une soirée. Si vous êtes dans le collimateur des autorités, ou mieux, si vous décidez d'organiser votre soirée officiellement, sachez que tous les services suivants en seront informés, et que, chacun dans son coin ou même ensemble, utiliseront les lois mises à leur disposition : les personnels de Police (Services actifs, Centre de formation, Écoles...), les fonctionnaires des autres administrations concernées (Justice, Gendarmerie, Douanes, Impôts...), les Maires, les Policiers municipaux, les garde-champêtres, les pompiers. Les membres du corps médical. Les membres du corps enseignant. Les associations. Les familles. Les médias locaux... On approche de l'intox, tout doucement, à petits pas, mais avec des bottes de sept lieues. Si l'on en croit ce qui est écrit, cela peut signifier, par exemple, que l'information diffusée aux enseignants devrait les amener à informer leurs élèves des méfaits de la musique Techno et par conséquent des endroits à éviter et qui sont précisément ceux où l'on entend cette musique. Lorsqu'on apprend, par ailleurs, que c'est la Police elle-même qui informe les médias locaux, on est bien moins surpris du flot d'inepties distillé par cette même presse au fil des années. Qui n'a qu'un son, n'a qu'une cloche ! On comprend un peu mieux aujourd'hui les mécanismes qui ont permis l'annulation de OZ malgré un avis favorable du Maire d'Amiens qui n'avait pas vu dans ce rassemblement, les prémices d'une grande messe noire. On comprend aussi la hargne avec laquelle le journal local avait consacré, à l'époque, son quatrième de couverture en couleur pour annoncer l'apocalypse. Depuis, on n'avait pas connu d'annulations en quantité importante.

Une politique de répression unique...



Cet été, la circulaire ayant fait le tour des administrations, la répression a battu son plein. Le sud de la France peut être considéré, à ce titre, comme une région sinistrée.

Dans le paragraphe sur la recherche de renseignements, le but devient clair, il faut réussir à centraliser les informations recueillies et peut être même créer une cellule spécialisée qui permettrait de remonter et de neutraliser les filières d'approvisionnement en stupéfiants. On peut se permettre d'être surpris, parfois, des tactiques utilisées par les Stupéfiants en matière de répression puisque les dealers ne sont que très rarement interpellés. Le principal souci des organisateurs, est tout de même de voir la disparition de ces dealers...

Lorsqu'on arrive au coeur même du problème, les solutions affluent. Elles ne sont que répressives. L'ordre est donné : il faut utiliser toutes les lois et tous les décrets disponibles pour légiférer et aboutir à l'annulation des événements. Et c'est le pompon puisque ces articles ne concernent que les soirées où il y a eu demande d'autorisations. Tout est clair, il convient de stopper toute tentative d'organisation officielle. Au profit des événements clandestins ? Non, pas vraiment puisque la circulaire précise qu'à trop annuler, on risque de voir l'émergence de soirées clandestines. Alors ??? Ne faut-il pas, comme il en a été question à de maintes reprises, entamer un dialogue et essayer de trouver un terrain d'entente ? Apparemment, non. La solution immédiate, c'est la répression, même, si effectivement, elle a des effets pervers. C'est à ne plus rien y comprendre... Et pourtant, les services de Police devraient être heureux, si l'on considère que les Raves «regorgent» de dealers, rien n'empêche les services concernés de faire leur «marché» en arrêtant ceux-ci. Ils rendraient ainsi un service immense à la communauté. Peut être n'est ce pas aussi simple que cela.

Pour clore le dossier, avant les modèles de procès verbaux et autres textes de loi, un récapitulatif des faits qui pourraient être utilisés à l'encontre des organisateurs : **L'abandon d'ordures, déchets ma-**

tériels ou autres objets, contravention prévue à l'article R.635-8, alinéa 1 du Code Pénal, **L'allumage de feu à l'intérieur d'un bois**, contravention prévue par l'article R.322-1, alinéa 1 du Code Forestier, Organisation d'une **manifestation non déclarée**, délit prévu par l'article 431.9, alinéa 2 du Code Pénal, Mise à la disposition d'un **programme sans autorisation**, infraction prévue par la loi 335-4 du Code de Propriété Industrielle, Ouverture d'un **débit de boisson temporaire** à l'occasion d'une foire, d'une fête publique...sans autorisation de l'autorité municipale, contravention prévue par l'article R-2 du Code des Débits de Boisson (les Douanes ont également un pouvoir de constatations en la matière), Les services des impôts sont compétents en matière de contrôle de **tenue de billetterie** et peuvent faire application des articles 1559, 1565, 1565 bis relatifs aux taxes sur l'organisation des spectacles du Code des Impôts ainsi que des articles 1791 et 1791 bis du même Code, relatifs à la tenue des billetteries, **Contrefaçon d'oeuvres musicales**, infraction prévue par l'article L.635-2 du Code de la Propriété Industrielle.

On pourra se consoler en se persuadant qu'il y a toujours un moyen d'être en règle et qu'il doit être possible de se barder de toutes les autorisations nécessaires. Cependant, et c'est du tout chaud, un décret va bientôt tomber sur les clubs et par voie de conséquence sur les organisateurs. Il s'agit d'une loi sur les nuisances sonores. Celle-ci tendrait à limiter à 105 décibels la diffusion de musique lors de concerts ou même au sein des discothèques. Autant dire que cette mesure soulève un tollé de protestations. Cependant, cette loi n'en est plus au stade de projet et à l'heure ou nous sortirons cette édition, elle sera probablement promulguée. Il faut savoir qu'au centre de la piste de danse d'un club Techno (*qui se respecte*), on avoisine facilement les 115/120 Db. Le problème, c'est que cette loi entre dans le cadre d'une mesure de Santé Publique, puisque ces nuisances produites par une agression sonore sont d'ordre pathologique. Argument suprême, puisque dès lors que l'on se sert de la Santé comme prétexte, il n'y a plus rien à faire... Souvenez vous ceinture de sécurité. Le port en est

obligatoire et vous êtes passible d'une amende si vous ne la mettez pas. Il s'agit de votre protection et surtout de celle des autres. Incontournable ! On pourrait parler d'atteinte à la liberté individuelle, mais il faudrait qu'un nombre important de gens se mobilisent. Or, ce n'est pas le cas. Aujourd'hui, il est bien difficile de focaliser l'attention d'une population qui préfère partir en week-end au soleil. Peu à peu, une douce dictature s'installe...

La fin du rapport consiste en une suite de procès verbaux mis à la disposition des maires, préfets, gendarmes et autres fonctionnaires...

Le premier tente de responsabiliser les organisateurs, mais surtout les loueurs de salle : «...Attendu qu'il est constant que les stupéfiants sont consommés lors de ces événements, que ces faits de trafic et d'usage ont lieu par ailleurs des éléments constitutifs d'une soirée de type Rave...Notifions à l'intéressé, 1, qu'il est responsable de la tenue de sa clientèle, et qu'il doit en conséquence prendre **toutes mesures légales et positives propres à empêcher ou faire cesser tout trouble à la loi...2, Que toute infraction d'usage ou de trafic de stupéfiants constatée dans son établissement ou tout autre lieu placé sous sa responsabilité lors de ces soirées sera donc susceptible d'entraîner, sans préjudice des poursuites pénales sur la base des textes susvisés, une fermeture administrative dudit local. Enfin et plus généralement, qu'il est responsable du maintien de l'ordre public dans l'enceinte de son établissement...**» Vous avez toujours envie de louer une salle ? Quand aux loueurs, on comprend désormais leur réticence fondée.

Toujours en Annexe, un Extrait du Registre des arrêtés du Maire qui consiste en un avis défavorable de la commission de sécurité et par conséquent l'application d'un arrêté Municipal interdisant la manifestation. L'annexe 5 est la copie du précédent mais précisant qu'une autorisation a été accordée au préalable. La police Nationale émettant un avis négatif, la mairie délivre donc un arrêté d'interdiction. Ce qui tend

à prouver que, même bardé des autorisations nécessaires, tout peut se jouer à la dernière minute. Ce fût le cas pour la soirée de «L'OTHALA» à Bourges, 29 juillet dernier. Les organisateurs nous ont fait parvenir un nombre impressionnant de pièces officielles, émanant de la Préfecture et de la Mairie, et qui autorisaient la manifestation. Au dernier moment : annulation.

La dernière annexe au dossier est le tristement célèbre «Arrêté Préfectoral». Le plus dangereux et le plus pernicieux d'entre eux. Lorsque nous avons reçu ce document, nous n'y avons pas porté une attention soutenue. Et puis, d'un coup, un flot de souvenirs nous est revenu en mémoire. Nous sommes allé rechercher dans un vieux dossier, un arrêté que nous avons reçu en mains propres, il y a deux ans. Mis côte à côte, les deux formulaires se ressemblent et leur contenu est d'une similitude étonnante et alarmante. A croire que cet arrêté, délivré le 9 juillet 1993 à Amiens, a servi de modèle pour la suite des événements. Mot pour mot les articles y sont identiques : «...Considérant que les organisateurs ont procédé à la déclaration hors délais de la manifestation prévue dans la nuit du...au...au... puisqu'ils n'ont informé les services d'incendie et de secours que le...par télécopie...» En l'occurrence, il est vrai qu'à l'occasion de OZ, les services d'incendie avaient reçu une télécopie puisque le dossier, suivi par un pompier, (qui par la suite demeurera introuvable !?), avait été égaré par les services concernés. Le fait que la fin de phrase parle d'une télécopie signifierait que ce genre de procédure s'avérerait courante puisque la formule fait partie intégrante du texte lui-même. Plus loin : «...Considérant que les éléments fournis à cette occasion et ceux complémentaires apportés à la demande des services d'incendie et de secours le..., s'avéraient insuffisants pour apprécier la nature exacte de cette manifestation de type RAVE (rassemblement important de personnes -entre 5000 à 10000-, durée de 12 heures, consommation notoire de drogues illicites)... Considérant que surcroît les installations n'étant montées que quelques heures avant le début de la soirée, la commission de sécurité n'a la possibilité de se réunir qu'une heure avant le début effectif de la manifestation...Considérant que cette ins-



tallation tardive ne permettait pas de procéder aux modifications susceptibles d'être demandées par la commission de sécurité et qu'un avis défavorable de la dite commission appelant à une interdiction municipale ou préfectorale qui interviendrait à l'heure prévue pour l'ouverture risquerait d'entraîner des troubles graves à l'ordre public de par la présence de plusieurs milliers de personnes rassemblées sur le site et déçues par l'interdiction...»

On voit bien là, une preuve de mauvaise foi évidente et surtout une véritable programmation du déroulement de l'annulation. De plus, précisons qu'en ce qui concerne OZ, le matériel était installé le 9 juillet pour le lendemain, et que, par conséquent, la commission de sécurité pouvait intervenir bien avant l'heure qu'elle avait elle-même choisie. A dessein, on le suppose... Revenons à nos moutons avec le meilleur :

«...Considérant qu'aux difficultés intrinsèques à ce type de manifestation s'ajoute un choix inopportun de la date qui rend impossible une mobilisation adéquate des forces de l'ordre en raison de.....» Il y a des pointillés à remplir en fonction de ce qui pourrait être une raison valable pour justifier l'absence des forces de l'ordre. Exemple : La foire à la ferraille

et au jambon, le passage du Tour de France, une manifestation, la kermesse du village, le grand bal de la Police, les festivals en tous genres, le tournoi de foot, etc... Et enfin : «...Considérant que ces diverses manifestations ayant mobilisé l'ensemble des forces de Police, seuls 20 fonctionnaires de la Direction Départementale de la Police Nationale de la Somme, de 16 gardiens de la paix sont susceptibles d'être affectés légalement à la sécurité de la manifestation prévue.

Considérant l'ensemble de ces motifs, l'interdiction de la manifestation apparaît comme strictement nécessaire à la garantie de l'ordre public...»

Et voilà, l'interdiction de Oz a bien servi de modèle puisqu'il est clairement exprimé dans ce paragraphe qu'il s'agit de la Police Nationale de la Somme ! Cet arrêté est la preuve que toute une procédure préméditée est mise en oeuvre pour l'annulation des soirées. Le formulaire est prêt et il n'y a qu'à remplir les cases en fonction de la situation géographique et des activités de la région à la date donnée. On aurait pu croire à une application des textes de loi en fonction de l'événement lui-même et qui aurait fait l'objet d'une enquête ponctuelle.

Chaque manifestation étant en soi un événement unique, il aurait paru logique qu'une étude soit réalisée en fonction des paramètres relatifs à celui-ci. Mais non ! Tous les mêmes, tous des dealers, tous des escrocs à mettre dans le même panier et, par conséquent, une politique de répression unique.

44 Cette circulaire en inquiétera plus d'un, et à juste titre. Cette politique tend à rendre de plus en plus difficile l'organisation de soirées «légales». Aujourd'hui, les approches des différents services de Mairie ou de Préfecture sont de plus en plus difficiles et le mal est fait. Les responsables ne veulent plus prendre le risque d'autoriser un événement, qui, politiquement, pourrait leur nuire. Désormais, les législateurs ne peuvent plus feindre de ne pas être au courant de la situation. C'est ainsi que de nombreuses tentatives d'organisations sérieuses se heurtent à un mur de fonctionnaires effrayés et soucieux de préserver leur petite place douce et chaude au détriment de l'évolution d'une culture. Vive la France !

Code Pénal

Article R-610-5 :

Relatif au non respect des décrets et arrêtés de Police légalement faits.

Article R-635-al 1 :

Relatif aux destructions, dégradations et détériorations volontaires d'un bien appartenant à autrui.

Article 222-34 :

Relatif à la direction ou l'organisation d'un groupement ayant pour objet la production, la fabrication, l'importation, l'exportation, le transport, la détention, l'offre, la cession, l'acquisition ou l'emploi illicite de stupéfiants.

Article 222-35 :

Relatif à la production ou la fabrication illicite de stupéfiants.

Article 222-36 :

Relatif à l'importation ou l'exportation illicite de stupéfiants.

Article 222-37 :

Relatif au transport, à la détention, à l'offre, à la cession, l'acquisition ou l'emploi illicite de stupéfiants.

Article 222-39 :

Relatif à la cession ou l'offre de stupéfiants en vue de la consommation personnelle.

Articles 222-44, 222-45, 222-46, 222-47, 222-48 :

Relatifs aux peines complémentaires applicables aux personnes physiques.

Articles 222-49, 222-50, 222-51 :

Relatifs aux dispositions communes aux personnes physiques et aux personnes morales.

Article 227-18 :

Relatif à la provocation directe d'un mineur à faire un usage illicite de stupéfiants.

CODE DE PROCEDURE PENALE

Article 78-2 alinéa 2 :

Relatif aux contrôles d'identité effectués sur réquisition du Procureur de la République.

Article 78-2 alinéa 3 :

Relatif aux contrôles d'identité pour prévenir une atteinte à l'ordre public, notamment à la sécurité des personnes et des biens.

CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

Article L 628 :

Relatif à la répression de l'usage illicite de stupéfiants et aux dispositions thérapeutiques alternatives.

Article L 630 :

Relatif à la provocation à l'usage ou au trafic de stupéfiants.

Article L 692-2 :

Relatif à la fermeture administrative des établissements recevant du public.

CODE DES DEBITS DE BOISSON

Article R 2 :

Relatif à l'établissement de débits de boisson à l'occasion d'une foire, d'une fête publique, etc... sans autorisation de l'autorité municipale.

CODE DES COMMUNES

Articles L 131-1, L 131-2, L 132-1, L 132-2 :

Relatifs aux pouvoirs de Police du Maire.

CODE DES IMPOTS

Articles 1559, 1565, 1565 bis :

Relatifs aux taxes sur l'organisation des spectacles. Articles 1791, 1791 bis : Relatifs à la tenue des billetteries.

CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Articles L 123-2, L 123-46 :

Relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

CODE FORESTIER

Article L322-1 alinéa 1 :

Relatif à l'allumage de feu à l'intérieur d'un bois.

CODE DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE

Article L 635-2 :

Relatif aux contrefaçons.

CODE DE PROCEDURE CIVILE

Articles 484, 502, 848, 849 :

Relatifs à la procédure de référé civil.

CODE DES DOUANES

Articles 60, 64, 67 bis, 323 :

Relatifs aux pouvoirs attribués aux fonctionnaires des Douanes.

Articles 319, 414, 417 :

Relatifs à la contrebande et aux délits assimilés et à leurs sanctions.